



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/136 portant fermeture des installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées) exploitées par la société FH RECYCLAGE, au 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN .

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-66-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 modifié le 13 juillet 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/110 du 21 juin 2021 mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de ses installations de collecte de déchets dangereux relevant de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées, sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2022 informant l'exploitant de la décision de fermeture susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 1^{er} juin 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les installations de la société FH RECYCLAGE sont exploitées sans la déclaration nécessaire et, à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser demandée par arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé n'est pas satisfaite ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- La poursuite de l'activité de la société FH RECYCLAGE en situation irrégulière porte de graves atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'entreposage de batteries usagées à l'air libre en l'absence de dispositifs de rétention et la présence de contenants d'huiles usagées également sans rétention ;

- Face à la situation irrégulière des installations de la société FH RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant les installations visées par la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé ;

- Cette fermeture implique l'arrêt total de ces installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités qui y ont lieu, et la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-66-1 (D) du même code ;

- Si les installations ne sont pas fermées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement, et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 dudit code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2021/110 du 21 juin 2021 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité) réalisés dans ces installations sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L.171-7 II du code de l'environnement, l'exploitant prend toutes les dispositions afin d'effectuer la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code.

Il procède notamment à l'évacuation ou l'élimination des déchets dangereux et veille à la suppression des risques d'incendie ainsi qu'à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 :

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement, et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

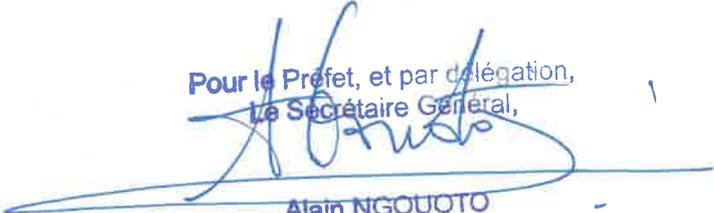
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le **27 JUIL. 2022**

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO